



CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 22 MAI 2023

Présents: **BELTRAN Fabien, Bourgmestre, Président**
NORI Enrico, JUPRELLE Isabelle, MARCQ Sébastien, DEGLIN Joëlle,
Echevin(e)s
~~VENDY Etienne~~, Président du CPAS
DEGEE Arthur, SOOLS Nicolas, LAINERI Riccardo, ~~JAMAGNE Marc,~~
FELIX Jonathan, JAMART Hubert, DENOZ Anne-Lyse, ~~ANDRE Brigitte,~~
DEBOR Olivier, GONZALEZ SANZ Ana, TRIBOLET Marie, ~~ADELAIN~~
Mike, ROLAND Lionel, Conseillers(ères)
FOURNY Bernard, Directeur général, Secrétaire

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h03.

Monsieur le Président propose ensuite à l'Assemblée l'ajout de l'examen de trois points complémentaires concernant l'Assemblée générale annuelle du 15 juin 2023 du GREOVA, l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023 de la SPI et l'approbation d'une convention-type relative à la répartition des frais entre la commune et les riverains au profit duquel certains travaux seraient réalisés lors de la remise en état de voiries, à la fin de la séance publique, et d'un point complémentaire, concernant l'approbation d'une convention relative à l'exécution des travaux de reconstruction du mur mitoyen sis rue de Verviers, 54, à l'entame de la séance à huis-clos, soit :

24. GREOVA - Assemblée générale annuelle - 15 juin 2023
25. SPI - Assemblée générale ordinaire - 27 juin 2023
26. Remise en état des voiries suite aux inondations de juillet 2021 - approbation d'une convention-type relative à la répartition des frais entre la commune et les riverains au profit duquel certains travaux seraient réalisés
27. Approbation d'une convention relative à l'exécution des travaux de reconstruction du mur mitoyen sis rue de Verviers, 54

Le Conseil marque son accord unanime (15 voix pour sur 15 membres présents) sur l'ordre du jour ainsi proposé.

SÉANCE PUBLIQUE

1- PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 27 MARS 2023

Le Conseil communal,
Considérant que l'instruction de ce point n'est pas terminée ;

DECIDE de reporter ce point à une séance ultérieure.

2- PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 24 AVRIL 2023

Le Conseil communal,
Considérant que l'instruction de ce point n'est pas terminée ;

DECIDE de reporter ce point à une séance ultérieure.

3- COMMUNICATIONS

Le Conseil communal,

PREND ACTE des communications suivantes :

- 385097 - Commune de Rouvroy - Motion de soutien au commerce local
- 385229 - SWDE - AGO du 30 mai 2023
- 385230 - SWDE - AGE du 30 mai 2023
- 385253 - SPW - Rapport d'activités 2022
- 385289 - Commune de Lessines - Motion de solidarité avec les travailleurs de Delhaize
- 385383 - AIDE - Accès aux services de gestion intégrée des réseaux via notre portail cartographique - Convention d'accès et d'utilisation signée
- 385658 - Commune d'Andenne - plan stratégique ENODIA
- 385705 - Convention Be-Alert signée
- 385725 - SPW - "Pissart Architecture et environnement" et Commune de Trooz - Acquisitions par la Commune de Trooz par suite des inondations de 2021 - Droit de tirage - Acte du 30/03/2023

4- INFORMATION SUR LES MARCHÉS EXTRAORDINAIRES TRAITÉS PAR LE COLLÈGE COMMUNAL

Le Conseil communal,
Considérant que l'instruction de ce point n'est pas terminée ;

DECIDE de reporter ce point à une séance ultérieure.

5- RECRUTEMENT CHEF DE BUREAU PAR PROMOTION

Le Conseil communal,
Vu la Nouvelle Loi communale ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du personnel communal du 20 juin 2022 ;
Considérant que deux emplois de chefs de bureau administratif A1 figurent au cadre du personnel administratif ;
Considérant qu'il convient de constituer une réserve de promotion pour ces deux emplois ;
Considérant que plusieurs agents remplissent les conditions pour occuper ces postes par promotion ;
Considérant qu'il convient de lancer la procédure y relative ;
Vu la détermination des conditions de promotion pour cette fonction conformément au Titre 5 - Échelles de traitement du code du personnel arrêté par le Conseil communal en sa séance du 20 juin 2022 ;
Vu l'examen des documents et titres requis ;
Considérant qu'il convient d'arrêter le mode de constitution du jury, en ce compris les qualifications requises pour y siéger ;
Considérant qu'il convient d'arrêter le programme de l'épreuve orale d'aptitude à diriger ;
Considérant qu'il convient également de fixer la date de l'épreuve de sélection ;
Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au projet de la prochaine modification budgétaire 2023 ;

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15 :

Article 1^{er} : Le jury pour l'examen de promotion de deux chefs de bureau administratif sera désigné par le Collège et devra être constitué de deux experts, un enseignant d'école supérieure, le Bourgmestre et le Directeur général.

Article 2 : L'épreuve orale d'aptitude à diriger consistera en la présentation (commentaires et discussion) d'un sujet au choix du/de la candidat(e) permettant notamment de déceler le degré d'intelligence du/de la candidat(e), son sens pratique, sa maturité et sa sociabilité. Cette épreuve comportera, en outre, des questions susceptibles de révéler l'esprit critique de l'examiné(e) à l'endroit des hommes et des choses de son temps et de permettre au jury de s'informer sur les qualités et connaissances du/de la candidat(e) et d'apprécier particulièrement, par une épreuve dans laquelle celui-ci/celle-ci aurait une large part d'initiative, son aptitude à diriger.

6- RECRUTEMENT CHEF DE SERVICE ADMINISTRATIF PAR PROMOTION

Le Conseil communal,
Vu la Nouvelle Loi communale ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Code du personnel communal du 20 juin 2022 ;
Considérant que deux emplois de chefs de service administratif C3 figurent au cadre du personnel administratif ;
Considérant qu'il convient de constituer une réserve de promotion pour ces deux emplois ;
Considérant que plusieurs agents remplissent les conditions pour occuper ces postes par promotion ;
Considérant qu'il convient de lancer la procédure y relative ;

Vu la détermination des conditions de promotion pour cette fonction conformément au Titre 5 - Échelles de traitement du code du personnel arrêté par le Conseil communal en sa séance du 20 juin 2022 ;

Vu l'examen des documents et titres requis ;

Considérant qu'il convient d'arrêter le mode de constitution du jury, en ce compris les qualifications requises pour y siéger ;

Considérant qu'il convient d'arrêter le programme de l'épreuve orale d'aptitude à diriger ;

Considérant qu'il convient également de fixer la date de l'épreuve de sélection ;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au projet de la prochaine modification budgétaire 2023 ;

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15 :

Article 1^{er} : Le jury pour l'examen de promotion de deux chefs de service administratif sera désigné par le Collège et devra être constitué de deux experts, un enseignant d'école supérieure, le Bourgmestre et le Directeur général.

Article 2 : L'épreuve orale d'aptitude à diriger consistera en la présentation (commentaires et discussion) d'un sujet au choix du/de la candidat(e) permettant notamment de déceler le degré d'intelligence du/de la candidat(e), son sens pratique, sa maturité et sa sociabilité. Cette épreuve comportera, en outre, des questions susceptibles de révéler l'esprit critique de l'examiné(e) à l'endroit des hommes et des choses de son temps et de permettre au jury de s'informer sur les qualités et connaissances du/de la candidat(e) et d'apprécier particulièrement, par une épreuve dans laquelle celui-ci/celle-ci aurait une large part d'initiative, son aptitude à diriger.

7- RÈGLEMENT RELATIF À LA REDEVANCE SUR LES CONCESSIONS DE SÉPULTURES ET RELATIF AUX TARIFS POUR LES ANNÉES 2023 À 2025

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1232-1 à L1232-32 et L3111-1 à L3151-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu la Circulaire du 13 juillet 2021 de Monsieur le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Considérant que la gestion des cimetières génère un travail important de la Commune ;

Considérant qu'il convient de préciser les tarifs des redevances d'achat de concession de sépultures ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en date du 27/04/2023;

Vu l'avis favorable, écrit et motivé, émis en date du 02/05/2023 par Madame la Directrice financière sous la référence LEG0607 : "*Le projet de délibération apparaît conforme aux dispositions légales.* " ;

Sur la proposition du Conseil communal et après en avoir délibéré ;

ARRÊTE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15 :

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la Commune, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance sur les concessions ainsi que sur les caveaux, les urnes cinéraires et les cavurnes.

Article 2 : La redevance d'achat des concessions, caveaux, urnes et cavurnes est due par le demandeur.

Article 3 : Les concessions sont fixées pour une durée de 20 années.

Article 4 : Le montant de la redevance est établi comme suit :

§1. Pour les concessions simples 300,00 €, pour les concessions doubles 550,00 €.

§2. Pour les caveaux simples 450,00 €, pour les caveaux doubles 850,00 €.

§3. Pour les colombariums, le prix d'une urne cinéraire est de 300,00 €.

§4. Pour les cavurnes simples 250,00 €, pour les cavurnes doubles 500,00 €.

Article 5 : Pour les habitants ayant leur domicile en dehors de la Commune de Trooz, la somme des concessions, caveaux, urnes cinéraires et cavurnes est doublée et prend en compte le domicile au moment de l'introduction de la demande.

Article 6 : Le prix pour le renouvellement des concessions pour une durée de 20 ans se fera sur base de l'article 4. Le renouvellement sera introduit au plus tôt l'année précédant l'expiration de la concession

Article 7 : Pour le rachat d'une concession, celui-ci sera calculé au prorata du nombre d'années restante sur base du prix d'achat.

Article 8 : La redevance sera indexée annuellement.

Article 9 : La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Article 10 : A défaut de paiement au comptant de la redevance et dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans un délai de 1 mois, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

En cas de non-paiement dans le délai précité dans le recommandé, un recouvrement sera effectué selon le CDLD.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 12 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : La Commune de Trooz.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance.
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : La Commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.
- Méthodes de collecte : exportation des données du Registre national et des données renseignées.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

8- ENS2223201A - DÉSIGNATION À TITRE TEMPORAIRE D'UN(E) DIRECTEUR(TRICE) D'ÉCOLE POUR UNE DURÉE SUPÉRIEURE À QUINZE SEMAINES - RATIFICATION DES MODALITÉS DE L'APPEL ET DU PROFIL DE LA FONCTION À POURVOIR

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs tel que modifié ;

Vu la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné du 19 février 2014 relative à l'actualisation de l'appel à candidatures pour l'admission au stage de directeur ou à une désignation à titre temporaire dans une fonction de directeur pour une durée supérieure à quinze semaines ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2014 donnant force obligatoire à cette dernière ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2019 portant exécution de l'article 5, §1er, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2019 fixant les modèles d'appel à candidatures pour les fonctions de promotion et de sélection dans l'enseignement fondamental, l'enseignement secondaire, l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;

Considérant que XXX, directeur titulaire du groupe I des écoles communales, est en congé de maladie pour la période du 9 janvier au 11 juillet 2023 ;

Vu notre décision du 27 mars 2023 de prendre acte de sa demande tendant à bénéficier d'une disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite de type I à temps plein, pour la période du 1er octobre 2023 au 28 février 2026;

Considérant son emploi deviendra par conséquent vacant à partir du 1er octobre 2023;

Considérant qu'il convient dès lors de lancer un appel à une fonction de directeur/trice dans une école fondamentale ordinaire, dans un emploi temporairement vacant dont le PO présume qu'il deviendra définitivement vacant à terme (appel mixte);

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter le profil de fonction et de lancer un appel à

candidature ;

Vu la décision du Collège communal du 12 avril 2023 de marquer son accord préalable sur les modalités de cet appel à candidatures, sous réserve de la décision de CoPa ;

Attendu que la Commission Paritaire Locale a été consultée sur les modalités d'appel ainsi que le profil de fonction en date du 18 avril 2023 et qu'elle a approuvé le modèle d'appel;

Considérant qu'il convenait de procéder à l'appel à candidatures sans délai afin que le groupe I des écoles communales soit effectivement pourvu d'une direction;

Considérant que l'appel a été lancé le 19 avril 2023;

Considérant que la date limite pour le dépôt des dossiers de candidature a été fixée au 5 mai 2023 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Au scrutin secret et par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15 :

RATIFIE :

- le profil de la fonction de directeur(trice) à titre temporaire, dans une école fondamentale ordinaire, pour une durée supérieure à quinze semaines dans un emploi temporairement vacant dont le PO présume qu'il deviendra définitivement vacant à terme (appel mixte), à pourvoir dans le groupe scolaire I des écoles communales, tel qu'il a été approuvé par la CoPaloc en sa séance du 18 avril 2023, à savoir :

DATE : Trooz, le 19 avril 2023

PREMIER APPEL¹ - 2 À CANDIDATURES À UNE FONCTION DE DIRECTEUR/TRICE DANS UNE ÉCOLE FONDAMENTALE! ORDINAIRE² DÉSIGNATION A TITRE TEMPORAIRE³ Coordonnées du P.O. Nom : Commune de Trooz Adresse : rue Grandrue 216C à 4870 TROOZ Adresse électronique (facultatif) : enseignement@trooz.be Coordonnées de l'école : Nom : Ecole fondamentale communale de Trooz – Groupe I Adresse : Rue Haute 444 à 4870 Trooz Site web : https://www.trooz.be Date présumée d'entrée en fonction : 24 avril 2023 Caractéristiques de l'école : Deux implantations : - Fraipont : Rue Haute 444 – 4870 Trooz - Nessonvaux : Rue Saint-Pierre 236 (maternelle), rue Large 278 (primaire) – 4870 Trooz Nature de l'emploi⁴ : ☐ emploi définitivement vacant ; ☐ emploi temporairement vacant ; durée présumée du remplacement : (à compléter) et motif du remplacement : (à compléter) ; ☒ emploi temporairement vacant dont le PO présume qu'il deviendra définitivement vacant à terme (appel mixte).
--

Les dossiers de candidature doivent être envoyés, au plus tard le 5 mai 2023 : - par recommandé ou déposés contre accusé de réception - et/ou par envoi électronique avec accusé de réception à l'attention du Collège communal, rue Grandrue 216C à 4870 Trooz Le dossier de candidature comportera : - Une lettre de motivation - Un CV - Une copie du/des diplôme(s) - Un extrait de casier judiciaire (modèle destiné aux contacts avec mineurs) datant de moins de 6 mois - Le cas échéant, une copie des attestations de réussite des modules de direction
--

Coordonnées de la personne-contact auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus : Madame Sylvie DEVULF, Chef de bureau ff. 087/26.64.57 – enseignement@trooz.be

Destinataires de l'appel⁵ : ☒ les membres du personnel exerçant leurs fonctions au sein du pouvoir organisateur ; ☐ toute personne remplissant les conditions d'accès à la fonction.

Annexes : - Annexe 1 : Conditions d'accès à la fonction - Annexe 2 : Profil de fonction établi par le Pouvoir organisateur⁶.
--

¹ Biffer les mentions inutiles.

² Voir Annexe 1.

³ Cocher la nature exacte de l'emploi à pourvoir. Une seule case doit être cochée.

Annexe 1 à l'AGCF : Directeurs

1

Annexe 1. Conditions d'accès à la fonction

Les conditions légales d'accès à la fonction sont :

☉ Il s'agit d'un premier appel⁴ :

- 1° être porteur d'un titre de niveau bachelier au moins⁵
- 2° être porteur d'un titre pédagogique⁶ ;
- 3° compter une ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- 4° avoir répondu à l'appel à candidatures.

Les candidats reconnus comme éligibles à une fonction de directeur par la Commission de valorisation de l'expérience dans l'enseignement⁹ ne sont pas concernés par les conditions précitées mais par les conditions suivantes :

- 1° Jouir des droits civils et politiques
- 2° Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;
- 3° Être de conduite irréprochable ;
- 4° Satisfaire aux lois sur la milice ;
- 5° avoir répondu à l'appel à candidatures.

O Il s'agit d'un second appel et le PO n'a pas reçu de candidature valable après un premier appel (la condition d'ancienneté de 3 ans n'est plus à remplir) :

- 1° Jouir des droits civils et politiques
- 2° Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;
- 3° Être de conduite irréprochable ;
- 4° Satisfaire aux lois sur la milice ;
- 5° être porteur d'un titre du niveau supérieur du 1^{er} degré au moins⁷ ;
- 6° être porteur d'un titre pédagogique⁸ ;
- 7° avoir répondu à l'appel à candidatures.

! Les conditions 5° et 6° ne doivent pas être remplies si la Commission de valorisation de l'expérience dans l'enseignement⁹ a reconnu le candidat comme éligible à une fonction de directeur.

⁴ Cocher le type d'appel.

⁵ Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, les membres du personnel enseignant des disciplines pour lesquelles s'exerce la formation délivrant un titre de niveau supérieur du 1^{er} degré, peuvent être admis au stage pour autant qu'ils soient porteurs d'un des titres visés aux articles 105 à 108 (point a) ou b) du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

⁶ Constituant un titre de capacité tel que défini à l'article 100 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement.

Annexe 1 à l'AGCF : Directeurs

3

⁴ Cocher les destinataires concernés. Une seule case doit être cochée.

⁵ Le profil doit répondre aux exigences de l'article 5, § 2 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement. Un profil-type de la fonction de directeur d'école est fixé par l'AGCF du XXXX portant exécution de l'article 5, § 1^{er} du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement.

⁹ Commission visée à l'article 29 du décret du 2 février 2007 précité

▲ Ce document comporte 10 pages ▲

Annexe 2 : Profil de fonction

1^{er} Production de sens

1. Le directeur explique régulièrement aux acteurs de l'école quelles sont les valeurs sur lesquelles se fonde l'action pédagogique et éducative, développée au service des élèves, dans le cadre du projet du pouvoir organisateur et donne ainsi du sens à l'action collective et aux actions individuelles, en référence à des valeurs ainsi qu'aux missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française et aux finalités de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.
2. Le directeur incarne les valeurs fondant l'action pédagogique et éducative, les finalités et objectifs visés dans l'école.
3. Le directeur confronte régulièrement les processus et résultats de l'action aux valeurs, finalités et objectifs annoncés.

2nd Pilotage stratégique et opérationnel global de l'école

1. Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, le directeur est le garant des projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur, définis dans le respect des finalités et des missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française.
2. Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, en tant que leader pédagogique et éducatif, le directeur pilote la co-construction du projet d'établissement et du plan de pilotage de l'école, en menant à bien le processus de contractualisation y afférent ainsi que la mise en œuvre collective du contrat d'objectifs (ou le cas échéant, le protocole de collaboration).
3. Le directeur assume l'interface entre le Pouvoir organisateur et l'ensemble des acteurs de l'école.
4. Le directeur participe, avec les acteurs de l'école, à la co-construction de la culture d'école et/ou la développe en cohérence avec les valeurs du système éducatif et celles du Pouvoir organisateur.
5. Le directeur endosse le rôle de leader pédagogique et éducatif dans tout processus de décision.
6. Le directeur pilote avec les acteurs de l'école la co-construction du projet d'établissement et sa mise en œuvre collective.
7. Le directeur favorise une réflexion stratégique et prospective sur le devenir de l'école.
8. Le directeur fait de l'école une organisation apprenante et y encourage l'innovation, notamment didactique et pédagogique.

Annexe 1 à l'ASCF : Directeurs

5

▲ Ce document comporte 10 pages ▲

8. Le directeur est le représentant du pouvoir organisateur auprès des Services du Gouvernement.
9. Le directeur peut nouer des contacts avec le monde économique et socioculturel local de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse.
10. Le directeur évalue les membres du personnel et en rend compte au Pouvoir organisateur.
11. Dans le cadre du soutien au développement professionnel, individuel et collectif, des membres du personnel, le directeur :
 - construit avec eux un plan de formation collectif pour l'établissement ;
 - les motive et les accompagne (en particulier les enseignants débutants) ;
 - mène avec eux des entretiens de fonctionnement ;
 - les aide à clarifier le sens de leur action ;
 - participe à l'identification de leurs besoins de formation en leur facilitant l'accès à la formation en cours de carrière dans le cadre du plan de formation de l'école ;
 - valorise l'expertise des membres du personnel ;
 - soutient leurs actions tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école ;
 - permet aux membres du personnel l'expérimentation de nouvelles pratiques professionnelles, dans le respect du projet pédagogique du Pouvoir organisateur.
12. Le directeur stimule l'esprit d'équipe.
13. Le directeur constitue dans l'école une équipe de direction et l'anime.
14. Le directeur met en place une dynamique collaborative favorisant le partage, la concertation, et la construction collective.
15. Le directeur renforce la démocratie scolaire en impliquant les acteurs de l'école dans la construction et la régulation du vivre ensemble.
16. Le directeur développe dans l'école les conditions d'un climat relationnel positif et du respect mutuel.
17. Le directeur assure les relations de l'école avec les élèves, les parents et les tiers ; dans ce cadre, il développe l'accueil et le dialogue.
18. Le directeur veille à une application juste et humaine aux élèves du règlement d'ordre intérieur et des éventuelles sanctions disciplinaires.
19. Le directeur prévient et gère les conflits, en faisant appel, le cas échéant, à des ressources externes.

Annexe7 à l'ASCF : Administrateurs

7

3rd Pilotage des actions et des projets pédagogiques

1. Le directeur garantit le soutien et l'accompagnement du parcours scolaire de chacun des élèves et leur orientation positive.
2. Le directeur favorise un leadership pédagogique partagé.
3. Le directeur assure le pilotage pédagogique de l'établissement.
4. Dans le cadre du leadership pédagogique partagé, le directeur se fait rendre compte des missions déléguées et les réoriente si nécessaire.
5. Dans le cadre du pilotage pédagogique de l'établissement, le directeur met en place des régulations constantes et des ajustements à partir d'évaluations menées sur base des indicateurs retenus.
6. Le directeur assure la collaboration de l'équipe éducative avec le Centre psycho-médico-social.
7. Le directeur développe des collaborations et des partenariats externes à l'école, notamment avec d'autres écoles.
8. Le directeur coopère avec les acteurs et les instances institués par la Communauté française et par sa Fédération de pouvoirs organisateurs ou son pouvoir organisateur.
9. Le directeur représente le Pouvoir organisateur auprès des services du Gouvernement et du service général de l'Inspection.

4th Gestion des ressources et des relations humaines

1. Le directeur organise les services de l'ensemble des membres du personnel, coordonne leur travail, fixe les objectifs dans le cadre de leurs compétences et des textes qui régissent leur fonction. Il assume, en particulier, la responsabilité pédagogique et administrative de décider des horaires et attributions des membres du personnel.
2. Dans l'enseignement maternel et dans l'enseignement obligatoire, le directeur développe avec l'équipe éducative une dynamique collective et soutient le travail collaboratif dans une visée de partage de pratiques et d'organisation apprenante.
3. Le directeur collabore avec le pouvoir organisateur pour construire, une équipe éducative et enseignante centrée sur l'élève, son développement et ses apprentissages.
4. Le directeur soutient le développement professionnel des membres du personnel.
5. Le directeur accompagne les équipes éducatives dans les innovations qu'elles mettent en œuvre et le changement.
6. Le directeur veille à l'accueil et à l'intégration des nouveaux membres du personnel ainsi qu'à l'accompagnement des personnels en difficulté.
7. Le directeur veille, le cas échéant, à la bonne organisation des organes locaux de concertation sociale légaux et conventionnels.

5th Communication interne et externe

1. Le directeur recueille et fait circuler de l'information en la formulant de manière adaptée et au moyen des dispositifs adéquats à l'attention, respectivement, du Pouvoir organisateur, des membres du personnel, des élèves, et s'il échet, des parents et des agents du Centre psycho-médico-social, ainsi qu'en tant qu'interface, avec les partenaires et interlocuteurs extérieurs.
2. Le directeur gère la communication extérieure de l'établissement, en ce compris les relations avec les médias, dans la limite des délégations qui lui ont été données.
3. Le directeur construit des dispositifs de communication entre les acteurs de l'école et avec les partenaires de l'école.
4. Le directeur rassemble, analyse et intègre l'information.

6th Gestion administrative, financière et matérielle de l'établissement

1. Le directeur veille au respect des dispositions légales et réglementaires.
2. Le directeur assure la gestion du budget pour lequel il a reçu délégation, en vue de parvenir à un fonctionnement optimal de l'école et à la réalisation de ses objectifs.
3. Le directeur objective les besoins de l'école en infrastructures et en équipement pédagogique, technique et informatique nécessaires à son fonctionnement ; il en informe le pouvoir organisateur.
4. Le directeur assure la gestion des bâtiments, des infrastructures et des équipements scolaires, pour lesquels il a reçu délégation.

7th Planification et gestion active de son propre développement professionnel

1. Le directeur s'enrichit continuellement de nouvelles idées, compétences et connaissances.
2. Le directeur a des entretiens de fonctionnement réguliers avec le pouvoir organisateur ou les délégués de celui-ci, en référence à sa lettre de mission et à son auto-évaluation.
3. Le directeur auto-évalue régulièrement son fonctionnement professionnel et en tire de nouvelles lignes d'action ou de comportement.

Liste des compétences comportementales et techniques attendues

1° Compétences comportementales :

1. Être cohérent dans ses principes, ses valeurs et son comportement, avoir le sens de l'intérêt général et respecter la dignité de la fonction.
2. Être capable de fédérer des équipes autour de projets communs et de gérer des projets collectifs.
3. Être capable d'accompagner le changement.
4. Être capable de prendre des décisions et de s'y tenir après avoir instruit la question à trancher et/ou au terme d'un processus participatif.
5. Avoir une capacité d'observation objective et d'analyse du fonctionnement de son école en vue, le cas échéant, de dégager des pistes d'action alternatives.
6. Avoir le sens de l'écoute et de la communication ; être capable de manifester de l'empathie, de l'enthousiasme et de la reconnaissance.
7. Connaître les missions prioritaires et particulières définies pour le système éducatif de la Communauté française, ses enjeux pédagogiques et éducatifs et y adhérer.
8. Adhérer aux projets éducatif et pédagogique de son pouvoir organisateur et être à même de les porter loyalement.
9. Être capable de déléguer.
10. Être capable de prioriser les actions à mener.
11. Savoir échanger, négocier et convaincre dans le respect de ses interlocuteurs.
12. Maîtriser les techniques de la communication tant orale qu'écrite.
13. Faire preuve d'assertivité.
14. Savoir prendre du recul par rapport aux événements et prioriser ses propres activités.
15. Savoir penser de manière innovante en apportant des idées novatrices et créatives.
16. Faire preuve de maîtrise de soi, savoir gérer son stress et ses émotions.
17. Être capable d'observer le devoir de réserve.

2° Compétences techniques :

1. Avoir la capacité de lire et comprendre un texte juridique.
2. Disposer de compétences pédagogiques et montrer un intérêt pour la recherche en éducation adaptée au niveau d'enseignement concerné.
3. Être capable de gérer des réunions.
4. Être capable de gérer des conflits.

5. Être capable de piloter l'implémentation du numérique dans les dispositifs d'enseignement et de gouvernance, dans le cadre du développement de l'environnement numérique de son établissement et de l'enseignement en Communauté française ainsi que pouvoir utiliser les outils informatiques de base.
6. Avoir des compétences de gestion des ressources financières et des infrastructures de l'école.

Critères de sélection et pondération

Qualité de l'expression orale	15 points
Présentation et motivation	15 points
Questions permettant d'attester du niveau de maîtrise attendu des compétences comportementales et techniques	70 points

- les conditions de l'appel adressé à l'ensemble des membres du personnel, soit : présentation des candidatures accompagnées des pièces justificatives, par recommandé ou contre accusé de réception et/ou par envoi électronique avec accusé de réception, au plus tard le vendredi 5 mai 2023, au Collège communal de 4870 TROOZ, rue Grand'rue 216C, à savoir :

Annexe 1. Conditions d'accès à la fonction

Les conditions légales d'accès à la fonction sont :

⊗ Il s'agit d'un premier appel ⁶ :

- 1° être porteur d'un titre de niveau bachelier au moins⁷
- 2° être porteur d'un titre pédagogique⁸;
- 3° compter une ancienneté de service de trois ans au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- 4° avoir répondu à l'appel à candidatures.

Les candidats reconnus comme éligibles à une fonction de directeur par la Commission de valorisation de l'expérience dans l'enseignement⁹ ne sont pas concernés par les conditions précitées mais par les conditions suivantes :

- 1° Jouir des droits civils et politiques
- 2° Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;
- 3° Être de conduite irréprochable;
- 4° Satisfaire aux lois sur la milice;
- 5° avoir répondu à l'appel à candidatures.

⊗ Il s'agit d'un second appel et le PO n'a pas reçu de candidature valable après un premier appel (la condition d'ancienneté de 3 ans n'est plus à remplir) :

- 1° Jouir des droits civils et politiques
- 2° Satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;
- 3° Être de conduite irréprochable;
- 4° Satisfaire aux lois sur la milice;
- 5° être porteur d'un titre du niveau supérieur du 1^{er} degré au moins⁷ ;
- 6° être porteur d'un titre pédagogique⁸ ;
- 7° avoir répondu à l'appel à candidatures.

! Les conditions 5° et 6° ne doivent pas être remplies si la Commission de valorisation de l'expérience dans l'enseignement⁹ a reconnu le candidat comme éligible à une fonction de directeur.

⁶ Cocher le type d'appel.

⁷ Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, les membres du personnel enseignant des disciplines pour lesquelles n'existe pas de formation délivrant un titre de niveau supérieur du 1^{er} degré, peuvent être admis au stage pour autant qu'ils soient porteurs d'un des titres visés aux articles 105 à 108 point a) ou b) du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

⁸ Constituant un titre de capacité tel que défini à l'article 100 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement.

9- FABRIQUE D'EGLISE SAINTE-CATHERINE DE FORÊT - COMPTE 2022

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, l'article 6 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, spécialement l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant le compte 2022 de la Fabrique d'Eglise Sainte Catherine de Forêt reçu en date du 21 avril 2023 sous la référence 385351 ;

Vu l'envoi du dossier susvisé à l'organe représentatif du Culte ;

Vu l'approbation du Compte 2022 de la Fabrique d'Eglise 469 Sainte Catherine de Forêt par l'Evêché en date du 08 mai 2023, reçue à l'Administration communale le 09 mai 2023, sous réserve des remarques suivantes :

" Remarque :

Les observations du trésorier ont retenus toute notre attention.

Nous acceptons exceptionnellement la solution d'avance à la fabrique Saint-Gilles de Fraipont, bien que non réglementaire, afin de faire fonctionner cette fabrique voisine touchée par les inondations et les démissions.

Comme l'Evêché n'a jamais reçu la décision communales pour le budget 2022, reprendre les montants arrêtés par la décision diocésaine en date du 10/10/2022 dans la colonne budget 2022.

Corrections :

R06 : revenus de fondations, rentes : 0,00 € au lieu de 71.302,00 €. Cette somme représente le produit de la vente de la chapelle de Forêt-Bas qui a été actée au compte 2021, en recette extraordinaire. Ce ne soit plus être remis ultérieurement en rectte, à fortiori en recette ordinaire, cet article R6 ne vise que des revenus, pas des capitaux.

Par contre pour la clarté de la situation des finances de la Fabrique, il conviendrait d'établir une note dans les pièces justificatives ou dans les observations du trésorier et du conseil de Fabrique reprenant le montant du "Fonds de réserve extraordinaire - D61" pour ne pas en oublier l'existence puisqu'il ne réapparaîtra qu'au moment où il sera utilisé.

Ou alors, comme les rendements sont nuls ou quasi nuls pour les seuls placements autorisés pour les fabriques, à savoir, les comptes d'épargne, bons de caisse ou comptes à termes voir des obligations d'état, nous invitons le trésorier à se tourner vers des placements de la Caisse de Dépôt et de Consignation (CDC), département de la Trésorerie du Service Public Fédéral Finances (voir explications en annexe : Eglise de Liège - Bulletin officiel-Mai-Juin 2022).

D50e : open churches : 200,00 € au lieu de 0,00 €. Il est préférable d'inscrire

cette dépense à l'ordinaire plutôt qu'à l'extraordinaire (voir D60)
D53 : placement de capitaux : 0,00 € au lieu de 71.302,00 € (voir remarque R06)
D60 : Frais de procédure : 0,00 € au lieu de 200,00 €. Dépenses inscrites dans le mauvais article. (voir D50e)

Balance générale : Total Recettes : 23.737,45 €

Total Dépenses : 11.441,85 €

Boni égal au solde bancaire : 12.295,60 €. "

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15 :

Article 1^{er} : d'approuver le Compte annuel de la Fabrique d'Eglise 469 Sainte Catherine de Forêt, pour l'exercice 2022, reçu le 21 avril 2023 sous la référence 385.351, comme suit :

Recettes ordinaires totales	13.078,49 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours à réclamer à la Commune de :	2.290,08 (€)
Recettes extraordinaires totales	10.658,96 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.658,96 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.672,52 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.545,14 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.024,19 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	23.737,45 (€)
Dépenses totales	11.441,85 (€)
Résultat comptable	12.295,60 (€)

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : En application de l'article 6 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, une copie du Compte est transmise simultanément :

- à l'Organe représentatif du culte reconnu ;
- au Gouverneur de la province de Liège.

10- FABRIQUE D'EGLISE SAINT GILLES DE FRAIPONT - COMPTE 2020

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, l'article 6 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, spécialement l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant le compte 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint Gilles de Fraipont reçu en date du 21/04/2023 sous la référence 385.352.

Considérant que ledit projet de Compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice 2020 ;

Vu l'envoi du dossier susvisé à l'organe représentatif du Culte ;

Vu l'approbation du Compte 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint Gilles par l'Evêché en date du 09 mai 2023, reçue à l'Administration communale le 09 mai 2023, sous réserve des remarques suivantes:

" Le dossier présente toutes les pièces justificatives nécessaires à notre contrôle.

En conformité avec l'article L3162-1 et 1 et 2 de la Loi du 4 mars 1870 modifiée, le chef diocésain arrête et approuve le Compte pour l'année 2020, arrêté par le Conseil de fabrique en séance du date inconnue.

Sous réserve des modifications/remarques y apportées pour les motifs ci-après :

R17 : supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 4.390,78 € au lieu de 6.426,62 €.

R18a : subside 2019 : 2.035,84 € au lieu de 0,00 €.

R18d : mise sur solde bancaire au 01/01/2020 : 1.609,16 € au lieu de 0,00 €.

R20 : reliquat du compte de l'année précédente : 1.057,64 € au lieu de 2.666,80 €.

Reprendre les montants arrêtés par la décision communale du 25/05/2020 pour le compte 2019.

D05 : éclairage : 313,18 € au lieu de 313,28 € sur base des extraits bancaires.

Total Recettes : 9.417,45 €

Total Dépenses : 2.827,97 €

Boni : 6.589,48 €. "

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15:

Article 1^{er} : d'approuver le Compte annuel de la Fabrique d'Eglise Saint Gilles de Fraipont, pour l'exercice 2020, comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.359,81 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.390,78 (€)
Recettes extraordinaires totales	1.057,64 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.057,64 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.371,42 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	396,55 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	9.417,45 (€)
Dépenses totales	2.827,97 (€)
Résultat comptable	6.589,48 (€)

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : En application de l'article 6 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, une copie du Compte est transmise simultanément :

- à l'Organe représentatif du culte reconnu ;
- au Gouverneur de la province de Liège.

11- FABRIQUE D'EGLISE SAINT GILLES DE FRAIPONT - COMPTE 2021

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, l'article 6 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, spécialement l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant le compte 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint Gilles de Fraipont reçu en date du 21/04/2023 sous la référence 385.353.

Considérant que ledit projet de Compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice 2021 ;

Vu l'envoi du dossier susvisé à l'organe représentatif du Culte ;

Vu l'approbation du Compte 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint Gilles par l'Evêché en date du 20 avril 2023, reçue à l'Administration communale le 09 mai 2023, sous réserve des remarques suivantes:

" Le dossier présente toutes les pièces justificatives nécessaires à notre contrôle.

En conformité avec l'article L3162-1 et 1 et 2 de la Loi du 4 mars 1870 modifiée, le chef diocésain arrête et approuve le Compte pour l'année 2019, arrêté par le Conseil de fabrique en séance du date inconnue.

Sous réserve des modifications/remarques y apportées pour les motifs ci-après :

Pas de correction

Total Recettes : 6.729,86 €

Total Dépenses : 474,75 €

Boni : 6.255,11€. "

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15:

Article 1^{er}: d'approuver le Compte annuel de la Fabrique d'Eglise Saint Gilles de Fraipont, pour l'exercice 2021, comme suit :

Recettes ordinaires totales	140,38 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours (solde à réclamer à la Commune) de :	0,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	6.589,48 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.589,48 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	384,33 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	90,42 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	6.729,86 (€)
Dépenses totales	474,75 (€)
Résultat comptable	6.255,11 (€)

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain

de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : En application de l'article 6 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, une copie du Compte est transmise simultanément :

- à l'Organe représentatif du culte reconnu ;
- au Gouverneur de la province de Liège.

12- FABRIQUE D'EGLISE SAINT GILLES DE FRAIPONT - COMPTE 2022

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, l'article 6 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, spécialement l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant le compte 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint Gilles de Fraipont reçu en date du 21/04/2023 sous la référence 385.354.

Considérant que ledit projet de Compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice 2020 ;

Vu l'envoi du dossier susvisé à l'organe représentatif du Culte ;

Vu l'approbation du Compte 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint Gilles par l'Evêché en date du 20 avril 2023, reçue à l'Administration communale le 09 mai 2023, sous réserve des remarques suivantes:

" Le dossier présente toutes les pièces justificatives nécessaires à notre contrôle.

En conformité avec l'article L3162-1 et 1 et 2 de la Loi du 4 mars 1870 modifiée, le chef diocésain arrête et approuve le Compte pour l'année 2019, arrêté par le Conseil de fabrique en séance du date inconnue.

Sous réserve des modifications/remarques y apportées pour les motifs ci-après :

Pas de correction.

Total Recettes : 6.469,41 €

Total Dépenses : 480,41 €

Boni : 5.989,00 €. "

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15 :

Article 1^{er} : d'approuver le Compte annuel de la Fabrique d'Eglise Saint Gilles de

Fraipont, pour l'exercice 2022, comme suit :

Recettes ordinaires totales	214,30 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours (solde à réclamer à la Commune) de :	0,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	6.255,11 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.255,11 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	450,41 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	30,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	6.469,41 (€)
Dépenses totales	480,41 (€)
Résultat comptable	5.989,00 (€)

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : En application de l'article 6 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, une copie du Compte est transmise simultanément :

- à l'Organe représentatif du culte reconnu ;
- au Gouverneur de la province de Liège.

13- FABRIQUE D'EGLISE SAINT-MONON DE GOFFONTAINE - COMPTE 2022

Le Conseil communal,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;

Vu la Constitution, spécialement les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, spécialement l'article 6 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, spécialement l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces

justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le projet de Compte a été soumis au Conseil de Fabrique au cours de la séance du 14 mars 2023 ;

Considérant que ledit projet de Compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise au cours de l'exercice 2022 ;

Considérant la délibération du Conseil de Fabrique d'Eglise Saint-Monon de Goffontaine en date du 14 mars 2023 arrêtant le Compte 2022 du dit établissement cultuel, parvenue à l'autorité communale le 18 avril 2023 accompagnée du Compte 2022 sous la référence 385217, mais sans les pièces comptables ;

Considérant l'approbation du Compte 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint-Monon par l'Evêché en date du 17 avril 2023 reçue à l'Administration communale le 18 avril 2023 sous la référence 385219, sous réserve des modifications ou remarques suivantes :

« Modifications :

D27 : Montant de 500,15 € (au lieu de 587,34 €) - report en D35B de 87,19 € pour les frais d'entretien des extincteurs ;

D35B : Montant de 87,19 € (au lieu de 0,00 €) - voir D27.

Remarques : néant ».

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15 :

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable sur le Compte annuel de la Fabrique d'Eglise Saint-Monon de Goffontaine, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 14 mars 2023, comme suit :

Recettes ordinaires totales	12.601,92 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	13.440,78 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	13.440,78 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.035,92 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.908,72 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	26.042,70 €
Dépenses totales	4.944,64 €
Résultat comptable	21.098,06 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33,

1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>

Article 4 : En application de l'article 6 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, une copie du Compte est transmise simultanément :

- au Conseil communal de la Communes de Pepinster ;
- à l'Organe représentatif du culte reconnu ;
- au Gouverneur de la province de Liège.

14- RESA - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - 7 JUIN 2023

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 17, §1er, alinéa 2 du Décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes et L6511-2, §1er, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant les statuts de RESA S.A. Intercommunale ;

Vu notre délibération du 21 novembre 2022 désignant nos représentants aux Assemblées générales de RESA S.A. Intercommunale ;

Vu la convocation 385764 à l'Assemblée générale ordinaire de RESA S.A. Intercommunale, du mercredi 7 juin 2023 à partir de 17h30, adressée par Madame Isabelle SIMONIS, Présidente du Conseil d'administration par courrier du 2 mai 2023, reçu le 3 courant;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale du premier semestre, à savoir :

1. Rapport de gestion 2022 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 ;
2. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
3. Approbation du rapport de rémunération 2022 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 ;
5. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2022 ;
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;
7. Exemption de consolidation
8. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2022 ;
9. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2022 ;
10. rémunération des organes de gestion - modalités ;
11. Pouvoirs ;

Considérant les documents y afférents et consultables via l'espace "associés" du

site de l'intercommunale ;

Considérant que la convocation et l'ordre du jour ont été affichés aux valves communales ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 voix abstention, le nombre de votants étant de 15, de prendre acte de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, de RESA S.A. Intercommunale, du mercredi 7 juin 2023 à partir de 17h30, au siège social, rue Sainte-marie, 11 à 4000 Liège.

15- ETHIAS - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE ORDINAIRE - 8 JUIN 2023

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu notre délibération du 17 juin 2019 désignant notre représentant aux assemblées générales d'EthiasCo SCRL ;

Vu les statuts de la société EthiasCo SCRL (BCE 402.370.054) ;

Vu la convocation 385112 à l'Assemblée générale annuelle ordinaire d'EthiasCo SCRL du 8 juin 2023 adressée par le Conseil d'administration de la société par courrier du 5 avril 2023, reçu le 14 avril 2023 ;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Rapport du Conseil d'administration relatif à l'exercice 2022 ;
2. Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2022 et affectation du résultat ;
3. Décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat ;
4. Décharge à donner au commissaire pour sa mission-conseil d'administration ;
5. Désignations statutaires- conseil d'administration ;
6. Désignations statutaires- comité consultatif ;
7. Mandat du commissaire ;

Considérant que les informations relatives aux différents points seront mises à disposition du représentant communal à partir du 25 mai 2023 ;

Considérant que l'assemblée générale annuelle ordinaire de la société EthiasCo SCRL se déroulera au moyen d'une plateforme digitale et d'un vote à distance ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15, de prendre acte de l'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle ordinaire d'EthiasCo SCRL du 8 juin 2023 à 10h00, laquelle se déroulera au moyen d'une plateforme digitale et d'un vote à distance.

16- SPI - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - 27 JUIN 2023

Le Conseil communal,

Considérant que l'instruction de ce point n'est pas terminée ;

DECIDE de reporter ce point à une séance ultérieure.

17- INTRADEL - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - 29 JUIN 2023

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1523-12 ;

Vu notre délibération du 14 janvier 2019 désignant nos délégués aux Assemblées générales de l'Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois (INTRADEL) ;

Considérant la participation de la Commune au capital de la SCRL INTRADEL, Association Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois ;

Considérant les statuts de la SCRL INTRADEL ;

Vu la convocation 385883 à l'Assemblée générale ordinaire de la SCRL INTRADEL du jeudi 29 juin 2023 à 17h00, Pré Wigi n° 20 à HERSTAL, adressée par Monsieur le Directeur général par courriel du 27 avril 2023 et reçue le 28 avril 2023 ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, à savoir :

Bureau - Constitution

1. Rapport de gestion - Exercice 2022 : approbation du rapport de rémunération
 - 1.1 Rapport annuel - Exercice 2022 - Présentation
 - 1.2 Rapport de rémunération du Conseil - Exercice 2022 - Approbation
 - 1.3 Rapport du Comité de rémunération - Exercice 2022
2. Comptes annuels - Exercice 2022 - Approbation
 - 1.1 Comptes annuels - Exercice 2022 - Présentation
 - 1.2. Comptes annuels - Exercice 2022 - Rapport du Commissaire
 - 1.3. Rapport spécifique sur les participations - Exercice 2022
 - 1.4. Comptes annuels - Exercice 2022 - Approbation
3. Comptes annuels - Exercice 2022 - Affectation du résultat
4. Administrateurs - Décharge - Exercice 2022
5. Commissaire - Décharge - Exercice 2022
6. Administrateurs - Démissions/nominations
 - Rapport de gestion consolidé - Exercice 2022 - Présentation
 - Comptes consolidés - Exercice 2022 - Présentation
 - Comptes consolidés - Exercice 2022- Rapport du Commissaire
 - Administrateurs - Formation - Exercice 2022 - Contrôle

Considérant que la convocation et l'ordre du jour ont été affichés aux valves communales ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et abstention, le nombre de votants étant de 15, de prendre acte de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois (INTRADEL SCRL) qui se tiendra le jeudi 29 juin 2023 à 17h00 au Siège social, Pré Wigi n° 20 à HERSTAL, d'approuver, tels qu'ils lui sont soumis, les points repris à l'ordre du jour contenus dans la convocation 385883.

18- NEOMANSIO - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE - 29 JUIN 2023 À 17H30

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu sa délibération du 19 décembre 2022 désignant ses délégués aux Assemblées générales de NEOMANSIO SCRL ;

Considérant les statuts de NEOMANSIO SCRL ;

Vu la convocation 385.919 à l'Assemblée générale extraordinaire de NEOMANSIO SCRL du jeudi 29 juin 2023, à 17h30, rue des Coquelicots n° 1 à LIEGE, adressée par le Directeur général par courrier recommandé du 5 mai 2023, reçu le 9 mai 2023 ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire, à savoir :

1. Adoption de la forme coopérative telle que définir par le Code des Sociétés et des Associations ;
2. Modification de l'objet de la société pour redéfinir son but, sa finalité et ses valeurs afin qu'ils soient en concordance avec la nouvelle définition de la société coopérative, rapport spécial du Conseil d'administration justifiant conformément à l'article 6:86 du CSA les modifications proposées à l'objet social ;
3. Proposition de modification des statuts: article 1-5-7-9-14-19-23-30-37-43-44-49-50-51 et 53 ;
4. Lecture et approbation du procès-verbal ;

Considérant les documents y afférents et joints à la convocation ;

Considérant que la convocation et l'ordre du jour ont été affichés aux valves communales ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15, de prendre acte de l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de NEOMANSIO SCRL du jeudi 29 juin 2023, à 17h30, rue des Coquelicots n° 1 à LIEGE, et de marquer son accord sur l'ensemble des propositions contenues dans la convocation du 5 mai 2023.

19- NEOMANSIO - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - 29 JUIN 2022 À 18H00

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu nos délibérations du 25 janvier 2021 désignant nos délégués aux Assemblées générales de NEOMANSIO SCRL ;

Considérant les statuts de NEOMANSIO SCRL ;

Vu la convocation 385.918 à l'Assemblée générale ordinaire de NEOMANSIO SCRL du jeudi 29 juin 2023, à 18h00, rue des Coquelicots n° 1 à 4020 LIEGE, adressée par XXX, Directeur général, par courrier du 6 mai 2023, reçu le 9 courant ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, à savoir :

- 1- Examen et approbation :
 - du rapport d'activités 2022 du Conseil d'administration ;

- du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
 - du bilan ;
 - du compte de résultats et des annexes au 31 décembre 2022 ;
 - du rapport de rémunération 2022.
- 2- Décharge aux administrateurs ;
- 3- Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;
- 4- Lecture et approbation du procès-verbal ;

Considérant les documents y afférents et joints à la convocation ;

Considérant que la convocation et l'ordre du jour ont été affichés aux valves communales ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1er : par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15, de prendre acte de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de NEOMANSIO SCRL du 29 juin 2023 à 18h00, rue des Coquelicots, 1 à 4000 Liège :

Article 2 : par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15, d'approuver :

- le rapport d'activités 2022
- le rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
- le Bilan
- le Compte de résultats et ses annexes
- le rapport de rémunération 2022

Article 3 : par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15, de voter la décharge aux administrateurs ;

Article 4 : par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15, de voter la décharge du Collège des contrôleurs aux comptes ;

Article 5 : par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15, d'approuver la lecture du procès-verbal.

24- GREOVA - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE - 15 JUIN 2023

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les statuts de l'asbl " Groupement Régional Economique Ourthe-Amblève " (n° d'entreprise 412.485.867) ;

Vu la convocation 385982 à l'Assemblée générale annuelle de l'asbl GREOVA du jeudi 15 juin 2023 à 20h00 à la salle " Le Vicinal ", rue de la Gare, 20 à 4990 Lierneux, adressée par le président du Conseil d'administration par courrier du 11 mai 2023 reçu le 15 courant ;

Considérant l'ordre du jour suivant :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 9 juin 2022 ;
2. Présentation du rapport d'activités ;
3. Présentation des comptes de l'exercice 2022 et du budget 2023 ;
4. Rapport du Collège des vérificateurs aux comptes ;
5. Approbation du rapport d'activités, des comptes 2022 et du budget 2023 - décharge aux administrateurs et vérificateurs aux comptes ;

6. Mise en conformité des statuts avec le Code des sociétés et associations ;
7. Renouvellement partiel de l'Organe d'Administration (art. 11 des statuts) ;
8. Représentation du GREOVA dans différentes associations (AIS OVA, QVW, MCH, etc.) ;
9. Admission/démission de membres associés, nouvelles désignations ;
10. Divers ;

Considérant le procès verbal de l'assemblée générale du 9 juin 2022 annexé à la convocation 385982 ;

Considérant que le rapport d'activités et les comptes annuels seront remis en début de séance, que ces documents sont toutefois disponibles sur demande formulée au siège du Groupement et que le rapport d'activités est également accessible via le site Internet www.greova.be ;

Considérant qu'à l'issue de la séance académique, XXX, Président de Slow Food Liège, présentera un exposé intitulé " Bien mangé, santé et bonheur ! " ;

Considérant que l'Assemblée générale sera immédiatement suivi d'une réunion de l'Organe d'administration avec comme point unique à l'ordre du jour, la désignation des membres du Bureau exécutif du Groupement ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15, de prendre acte de l'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle de l'asbl GREOVA du 15 juin 2023 à 20h00 à la salle " Le Vicinal ", rue de la Gare, 20 à 4990 Lierneux.

25- COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX (CILE) -

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - 15 JUIN 2023

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du 30 avril 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, spécialement son article 6 ;

Vu sa délibération du 16 juin 2022 désignant ses délégués aux Assemblées générales de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (CILE) ;

Considérant les statuts de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux ;

Vu la convocation 385970 à l'Assemblée générale ordinaire de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux du jeudi 15 juin 2023 à 18h00, à l'unité de traitement, rue de la Légia, 60 à 4430 ANS, adressé par le Secrétariat des instances par courriel du 15 mai 2023 avec les documents y afférent ;

Considérant l'Ordre du jour de cette Assemblée générale, à savoir :

- 1) Rapport de gestion du Conseil d'administration et rapport spécifique sur les prises de participations ;
- 2) Rapport de rémunération du Conseil d'administration (art. L6421-1 du CDLD) - Approbation ;
- 3) Rapport du Contrôleur aux comptes ;
- 4) Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 - Approbation ;
- 5) Affectation du résultat 2022 - Approbation ;
- 6) Décharge aux Administrateurs - Approbation ;

7) Décharge au Contrôleur aux comptes - Approbation ;

8) Lecture du procès-verbal - Approbation ;

Considérant que la convocation et l'ordre du jour ont été affichés aux valves communales ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, vu la convocation 385970 à l'Assemblée générale ordinaire de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux du jeudi 15 juin 2023 à 18h00 :

Article 1er : par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15, d'approuver le rapport de gestion du Conseil d'administration et rapport spécifique sur les prises de participations.

Article 2 : par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15, d'approuver le rapport de rémunération du Conseil d'administration (art. L6421-1 du CDLD).

Article 3 : par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15, d'approuver le rapport du Contrôleur aux comptes.

Article 4 : par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15, d'approuver les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022.

Article 5 : par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15, d'approuver l'affectation du résultat 2022.

Article 6 : par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15, d'approuver la décharge aux administrateurs.

Article 7 : par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15, d'approuver la décharge aux administrateurs.

Article 8 : par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15, d'approuver la lecture du procès-verbal.

26- REMISE EN ÉTAT DES VOIRIES SUITE AUX INONDATIONS DE JUILLET 2021 - APPROBATION D'UNE CONVENTION-TYPE RELATIVE À LA RÉPARTITION DES FRAIS ENTRE LA COMMUNE ET LES RIVERAINS AU PROFIT DUQUEL CERTAINS TRAVAUX SERAIENT RÉALISÉS

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant les inondations de juillet 2021 et leurs lourdes conséquences sur diverses communes de Wallonie, et en particulier sur la Commune de TROOZ ;

Considérant qu'au rang des nombreux dommages encourus figuraient des dommages aux voiries, canalisations et réseaux d'égouttage tant publics que privés ;

Considérant que la réparations du réseau d'égouttage privé est, dans certains cas, complexifiée car elle nécessite également une intervention au système de canalisation ressortant du domaine public ;

Considérant que dans une telle situation, seule la Commune peut intervenir, les riverains n'étant pas autorisés à effectuer des réparations et modifications au domaine public ;

Considérant que c'est dans cette situation que ce sont trouvés des riverains de la rue Cul du Bief, qui se sont vus bloqués dans leurs efforts de remise en état de leur

système d'égouttage car l'intervention à envisager nécessitait une intervention aux canalisations du domaine public ;

Considérant que dans ce contexte, le Collège a, en sa séance du 15 mai 2023, approuvé une "Convention relative à l'exécution de travaux de remise en état de réseaux d'égouttage et de canalisations" visant à identifier et régir les droits et obligations des parties concernées (riverains et commune) quant à l'exécution de ces travaux, qui seront entrepris et financés par la commune, avec une re-facturation aux riverains de la quote-part correspondant aux interventions effectuées au domaine privé ;

Considérant que le Collège entend soumettre à l'approbation du Conseil un modèle de convention-type qui pourra être utilisé dans chaque situation similaire ;

DECIDE, par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 15 :

Article 1^{er} : De prendre acte de l'approbation par le Collège communal en sa séance du 15 mai 2023 de la "convention relative à l'exécution des travaux de remise en état de réseaux d'égouttage et de canalisations" relative aux travaux à entreprendre au niveau de la rue Cul du Bief, 163.

Article 2 : D'approuver le projet de convention-type joint à la présente délibération, et de déléguer au Collège le pouvoir de signer ces conventions en cas de nécessité de ventiler les frais afférant aux travaux concernant une part du domaine privé.